



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 124 spécial publié le 04 novembre 2019**

*Sommaire affiché du 04 novembre 2019 au 03 janvier 2020*

**SOMMAIRE**

**DDCS**

- arrêté n° 2019-DDCS-91-131 du 4 novembre 2019 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Ris-Orangis, Centre de loisirs primaires Champrosay – Rue du bas Champrosay – 91210 DRAVEIL



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRÊTÉ N°2019-DDCS-91-131 du 4 novembre 2019**  
**portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Ris-Orangis,**  
**Centre de loisirs primaires Champrosay - Rue du bas Champrosay - 91 210 DRAVEIL**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que cent de ces demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville de Ris-Orangis détient des locaux au centre de loisirs primaires Champrosay - rue du bas Champrosay - 91 210 DRAVEIL (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commune de Ris-Orangis est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur COALLIA les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 80 migrants.

**Article 2 :** Font l'objet de la présente réquisition les locaux et dépendances du centre de loisirs primaires Champrosay - rue du bas Champrosay à Draveil (91 210), appartenant à la ville de Ris-Orangis.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'opérateur COALLIA.

**Article 3 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 4 décembre 2019 inclus.

**Article 4 :** La ville de Ris-Orangis sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Stéphane RAFFALLI, maire de Ris-Orangis.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr).

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUQUET